

(1)

(N° 93.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1879.

Taxe fiscale établie, par les administrations communales, à titre de droit d'usage d'abattoir et d'expertise.

(Pétitions de bouchers et charcutiers, à Louvain, Enghien, Anvers, Namur, Verviers, Liège, Malines, Marchiennes-au-Pont, Jodoigne, Dinant, Gand, Tirlemont, Saint-Josse-ten-Noode, qui ont été présentées les 23 mai, 10 et 14 août, 19 et 26 novembre 1878)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Par diverses pétitions datées :

1^o de Louvain, le 21 mai 1878, des bouchers et charcutiers se plaignent de ce que l'administration de cette ville les frappe d'une taxe fiscale, à titre de droit d'usage d'abattoir et d'expertise. Ils prient la Chambre de voter une disposition qui interdise aux communes de percevoir une taxe à l'usage obligatoire des abattoirs publics;

2^o d'Enghien, le 1878, des bouchers et charcutiers se plaignent de la taxe fiscale dont l'administration communale les a frappés;

3^o d'Anvers, le 25 juin 1878, des bouchers se plaignent également d'une même taxe;

4^o de Namur, le 30 septembre 1878, des bouchers et charcutiers se plaignent aussi de la même taxe;

5^o de Verviers, le 22 août 1878;

6^o de Malines, le même jour;

(1) La commission est composée de MM. VAN ISEGHEM, *président*, JANSSENS, MEËUS, BERGÉ, DE HEMPTINNE, DE ROSSIUS, PELTZER, GILLIEUX et HOUTART.

- 7° de Liège, le 24 août 1878;
 8° de Marchiennes-au-Pont, le 18 août 1878;
 9° de Saint-Josse-ten-Noode, le 15 août 1878;
 10° de Tirlemont, le 16 août 1878;
 11° de Gand, le 16 août 1878;
 12° de Dinant, le même jour;
 13° de Jodoigne, le 15 août 1878, les mêmes plaintes sont exprimées.

La plupart de ces pétitions traitent la question d'une manière générale, sans entrer dans des détails. Les pétitionnaires disent que c'est à tort que les administrations communales perçoivent des droits d'abattage pour des services rendus; ils prétendent que ces services, qui ne profitent nullement aux bouchers pour lesquels l'abattoir est obligatoire, leur causent des frais de déplacement, de personnel et d'attelage qu'ils économiseraient, s'ils pouvaient abattre chez eux.

Ils disent aussi que l'abattoir est construit dans un intérêt public, celui de l'hygiène; qu'il est naturel que la charge en soit supportée par la généralité des habitants.

D'autres pétitions entrent dans quelques détails, celle de Louvain, entre autres, dit que l'abattoir de cette ville représente, d'après les estimations d'hommes compétents, une valeur immobilière de 50,000 francs.

dont l'intérêt au taux de 5 p. % est de fr.	2,500 »
les appointements de trois experts s'élèvent à »	1,200 »

ENSEMBLE. fr.	3,700 »
-----------------------	---------

Les frais qui incombent de ce chef à la ville s'élèvent donc à la somme de 3,700 francs, suivant l'estimation des pétitionnaires, et ils prétendent que les recettes provenant de l'abattoir se montent à 45,000 francs.

Il résulterait de ces chiffres que la ville de Louvain retirerait annuellement du chef de cette taxe un bénéfice net de 41,300 francs. Or, celui-ci nous paraît inadmissible. Nous ferons d'abord observer que les pétitionnaires n'apportent aucune preuve constatant que l'abattoir de Louvain rapporte un revenu brut de 45,000 francs; de plus, ils oublient de dire que chaque abattoir a son directeur, des employés, des bouviers et autres agents, qui touchent un traitement ou un salaire. Il faut aussi remarquer qu'il y a encore d'autres frais à charge d'un abattoir, tels que l'entretien, les réparations majeures, la prime d'assurance contre incendie, les pensions à accorder éventuellement aux agents de la commune, de manière que les dépenses sont beaucoup plus élevées que celles dont les pétitionnaires font mention.

D'après la pétition des bouchers de Malines, l'impôt perçu dans cette ville se compose :

- 1° D'un centime par kilogramme pour l'entrée à l'abattoir de gros bétail sur pied, tels que bœufs, vaches, taureaux, génisses, bouvillons, porcs, etc., et de 2 centimes par kilogramme pour les veaux, moutons, agneaux, etc. ;

2° D'un droit d'expertise pour toute viande transportée à l'abattoir : de 2 centimes par kilogramme pour celle de la première catégorie et de 4 centimes par kilogramme pour celle de la seconde catégorie ; indépendamment de ces deux droits, il existe en outre une taxe variant de 5 à 40 centimes par tête de bétail, connue sous le nom de passavant.

Les bouchers de Liège signalent que la ville perçoit annuellement un bénéfice de plus de 100,000 francs, déduction faite de tous frais quelconques et même des intérêts à 5 p. % du capital représenté par l'abattoir et de la halle aux viandes. (Elle a perçu depuis 1868 au 31 décembre 1877 1,500,000 francs.)

Les bouchers de Namur disent qu'il ne suffit pas que leur administration communale leur fasse payer un octroi, soit sous la qualification d'un service rendu, soit comme expertise de viande, soit enfin comme droit de surveillance, de vérification ou de marque, mais qu'on leur enlève encore un produit qui pourrait compenser en partie les frais auxquels ils sont soumis.

Ils ajoutent que la preuve la plus convaincante que les droits dont ils sont frappés ne sont qu'un octroi déguisé, résulte de ce fait que leur administration est impuissante pour les protéger contre l'introduction des viandes fraîches étrangères à la localité et que l'on vient y vendre à des prix défiant toute concurrence.

Ces réclamations procèdent de deux causes, d'abord de l'opposition que divers bouchers font à l'abattoir, parce que l'usage de ces établissements est soumis au paiement d'une taxe; or cette taxe se justifie pleinement, elle tend à indemniser la ville des dépenses occasionnées par la construction de l'abattoir, et à lui rembourser les frais de réparation, d'entretien et les frais annuels de l'exploitation; ensuite de ce que la taxe dont il s'agit n'est pas partout la même, que dans certaines villes elle est si élevée qu'elle produit un revenu au profit de la caisse communale et peut être considérée comme un droit de consommation ou d'octroi déguisé.

La commission permanente de l'industrie fait observer que la création d'abattoirs publics aux frais et au compte des communes a été instamment recommandée par toutes les autorités, dans un intérêt d'hygiène et de salubrité. A défaut de pareils établissements, les autorités communales doivent non-seulement tolérer l'existence de tueries privées, qui sont des foyers d'insalubrité, mais il ne leur est pas possible d'exercer, d'une manière efficace, la surveillance sanitaire de la viande livrée à la consommation.

Comme l'installation d'un abattoir public entraîne généralement à de grandes dépenses, il est juste que les villes puissent trouver dans l'exploitation de ces établissements des avantages pécuniaires, aux fins d'atténuer, dans une certaine mesure, l'importance des sacrifices imposés à la caisse communale.

Il s'ensuit que dans toutes les communes où il existe des abattoirs publics, l'usage en a été subordonné au paiement de certaines taxes dont le Gouvernement a jugé équitable d'autoriser la perception.

Sans doute ces taxes ne peuvent pas être trop élevées, elles doivent être considérées comme étant la rémunération d'un service rendu. Mais si faibles qu'elles soient, le boucher veut s'en exonérer, en renonçant à faire usage de l'abattoir public. Or cela arrive fréquemment. Dans bon nombre de localités, des bouchers font abattre, hors du territoire communal, le bétail qu'ils

débitent ensuite dans le commerce à l'état de viande dépecée. Ce système qui paraît se pratiquer en fraude sur une grande échelle dans plus d'une localité a pour conséquence de rendre infructueux les sacrifices que les villes se sont imposés pour créer à grands frais des abattoirs répondant à toutes les exigences.

C'est pour ces motifs que plusieurs communes réclament avec instance l'autorisation d'établir sur la viande dépecée introduite en ville, une taxe d'expertise égale à celle perçue en ville comme une rémunération d'un service organisé autant dans l'intérêt des vendeurs que dans celui des consommateurs, et pour attirer à l'abattoir public le bétail destiné à la consommation, ce qui est une grande garantie pour les consommateurs.

Nous sommes d'avis que les mêmes raisons qui ont porté le Gouvernement à autoriser la perception des taxes d'abattage, doivent le porter à autoriser la perception de celles qui sont demandées pour couvrir les frais de vérification et d'expertise de la viande de provenance *extra muros*.

A notre sens, s'il est juste que les taxes d'abattage soient modérées, il convient aussi de ne pas tenir compte des expédients auxquels les bouchers de quelques localités ont recours pour se soustraire à ce droit d'expertise.

Or, le but de la taxe d'expertise modérée est d'avoir de la viande dépecée de bonne qualité; ce n'est pas plus un droit d'octroi déguisé que celui dont la perception s'opère à l'abattoir. Les bouchers peuvent d'ailleurs s'en affranchir, en faisant abattre leur bétail à l'abattoir communal. S'ils ne le font pas, cela peut être par des motifs qu'ils désirent garder secrets. Cependant, si quelques villes se proposaient d'établir sur la viande des taxes exagérées d'abattage et d'expertise et pouvant être considérées comme un droit d'octroi déguisé, le Gouvernement serait bien de s'y opposer.

En résumé, la commission trouve que le Gouvernement, dans un but d'hygiène et de salubrité, fait chose utile en autorisant les taxes d'abattage dans les établissements communaux et des taxes d'expertise, sans toutefois dépasser les bornes de la modération, et pour indemniser les administrations communales des sacrifices qu'elles font.

La commission permanente de l'industrie propose à la Chambre le renvoi de toutes ces pétitions à M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Président-Rapporteur,
JEAN VAN ISEGHEM.
